

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.502 du 8 octobre 2015

G./A.214.410/VI-20.329

En cause : **SITA** Clarisse,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
en abrégé l'O.N.E.,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 décembre 2014, Clarisse SITA demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision datée du 6 octobre 2014 par laquelle "le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après «O.N.E.») a décidé de ne pas accueillir le recours de Madame Clarisse Sita formé le 18 juillet 2014 contre la décision prise par le comité subrégional du Hainaut, en date du 17 juillet 2014, de retirer son autorisation, entraînant alors la fermeture immédiate de sa maison d'enfants".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'arrêt n° 231.981 du 23 juillet 2015 a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 septembre 2015 fixe l'affaire à l'audience du 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alexandra DRUITTE, *loco* Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 20 février 2009, la requérante a obtenu l'autorisation requise pour exploiter un milieu d'accueil de type "Maison d'Enfants" dans les locaux sis avenue de Maire, 132, à 7500 Tournai. La requérante a donné le nom de "Baby and Cla" à son établissement qu'elle exploite en personne physique. La capacité autorisée était initialement de neuf places. Elle est passée à treize en septembre 2012.

III. 2. Le 1^{er} octobre 2009, l'A.S.B.L. "S.O.S Enfances" a écrit à Marie-Pierre BURY, coordinatrice accueil de l'O.N.E., pour lui signaler qu'on lui avait fait part, de manière anonyme, d'inquiétudes portant essentiellement "sur certaines attitudes de la responsable de l'établissement à l'égard des enfants accueillis mais aussi sur l'encadrement professionnel offert aux enfants". Le courrier indiquait que ladite A.S.B.L. devait rester vigilante quant au fonctionnement de l'établissement.

III. 3. A la fin du mois de décembre 2012, la mère d'un des enfants de la maison d'accueil "Baby and Cla" a reproché que la fracture du fémur de son fils, dénommé

Arno, soit survenue lors d'une journée passée à la crèche. Une plainte a apparemment été déposée au Parquet de Tournai suite à cet accident.

III. 4. Le 30 janvier 2013, Marie-Pierre BURY a rédigé un rapport suite à l'entretien qu'elle avait eu quelques jours avant avec la requérante, en raison de cette affaire. Elle y écrit que "rien ne permet d'affirmer que cette fracture soit intervenue dans le milieu d'accueil". Elle conclut néanmoins son rapport par ces termes :

" Le projet d'accueil de Baby & Cla est obsolète et doit être ajusté.
Lors de cette rencontre j'ai évoqué plusieurs points sensibles à revoir. (Voir liste des points à revoir).
Les pratiques de cette maison d'enfants ne sont pas toujours adaptées à de si jeunes enfants. Madame Sita explique celles-ci par des craintes qu'elle ne peut dépasser. Il va falloir les travailler pour arriver à proposer plus de liberté de mouvements aux enfants.
Le conseiller pédagogique de l'ONE sera interpellé pour travailler avec cette équipe et moi-même afin d'adapter les pratiques avec les enfants.
Des formations en cours d'emploi adaptées aux besoins doivent être trouvées.
Je passerai à différents moments de la journée sans nécessairement prévenir afin de mieux comprendre le fonctionnement de cette structure".

III. 5. Le 10 juin 2013, Marie-Pierre BURY a rédigé une nouvelle note suite à une plainte déposée à son encontre par la requérante. Cette plainte a fait suite aux premières visites menées dans le cadre du suivi renforcé évoqué ci-dessus. La requérante lui a reproché de faire preuve de harcèlement à son égard ainsi que des "attitudes et [...] propos allant à l'encontre des règles déontologiques".

Dans sa note, Marie-Pierre BURY a rappelé les rétroactes de cette plainte, de même que son désaccord avec les pratiques de requérante et le fait que "les normes ne sont pas toujours respectées...". Elle y déplorait aussi de s'être vu adjoindre la présence d'une collègue suite à la plainte de la requérante, ce qui l'a amenée aux considérations suivantes :

" Je demande que le comité prenne des décisions fermes, surtout dans ce type de situations et qu'il ne demande plus aux coordinatrices d'accueil d'aller au casse-pipes.
Si madame Sita se sent harcelée, c'est peut être qu'elle veut cacher quelque chose et qu'elle attaque pour mieux se défendre ?
Pour ma part, je me sens également harcelée, peu soutenue par le comité et ébranlée par ce qui se passe.
Le comité a lieu maintenant systématiquement le jour de la réunion communautaire et les coordinatrices accueil ne peuvent donc plus être appelées pour donner leur point de vue...
Et bien évidemment les parents réagissent, bien sûr, car Me Sita les a informés du «rapport négatif et non objectif réalisé par la "surveillante" de l'O.N.E.». Je souhaite que l'administration centrale écrive à la présidente, madame Corbisier, afin que le comité prenne des décisions plus fermes pour ces milieux d'accueil qui dysfonctionnent et qu'il nous appuie dans notre travail pour le bien des petits bouts accueillis".

III. 6. Le 13 septembre 2013, Marie-Pierre BURY a effectué une nouvelle visite auprès de la requérante, en présence de son collègue, Pierre PETIT. Dans son rapport de visite, elle explique qu'elle a pu faire part de son ressenti à la requérante, le fait qu'elle n'avait rien contre elle et que :

" cela fait des années que je reviens toujours avec les mêmes points à améliorer : jardin à aménager pour permettre aux enfants de sortir (elle m'a toujours prétendu que les enfants sortaient alors qu'il y a une montagne de feuilles dans la cour...), temps d'attente beaucoup trop long pour des petits bouts au moment du repas, repas des petits pas adaptés pour ce qui est du moment affectif (pas donné à bras mais dans le relax posé sur le sol et l'accueillante est assise sur une chaise normale...), peu de paroles vers les enfants, enfants pleurant à l'étage Madame Sita me dit que je ne suis pas objective et que j'ai toujours critiqué sa façon de faire. C'est ma présence qui dérange tout le monde : le personnel et les enfants qui ne se comportent pas du tout comme d'habitude... Elle dit aussi qu'au début je ne restais pas longtemps et que je ne critiquais pas beaucoup mais que j'ai changé [...]".

III. 7. Le 6 novembre 2013, une ancienne élève de l'I.E.S.S.P. – Tournai a écrit à la requérante pour lui signaler qu'elle avait été contactée par la mère de l'enfant qui avait eu la fracture du fémur en décembre 2012, et ce afin de témoigner contre elle et de la "punir sur ce fait". Le mail de l'élève s'achevait par ces termes :

" Pour ma part je n'ai rien vu, aucun mauvais traitement de votre part, ainsi que le personnel. Dites moi ce que je peux faire".

III. 8. Le 14 novembre 2013, une chef d'atelier de l'I.E.S.S.P. – Tournai, a adressé un courrier à la directrice de cet établissement pour l'informer de faits de maltraitements sur des enfants de la maison d'accueil "Baby and Cla" que quatre élèves et leurs monitrices de stages disaient avoir constatés. Des relevés écrits émanant de ces personnes étaient joints audit courrier, relevés résumés comme suit par la chef d'atelier :

" [...] toutes ont constaté à des degrés divers des attitudes anormales voire violentes de la part de la responsable de la structure, madame Zita. Les faits me semblent graves et susceptibles d'entraîner des lésions ou de provoquer des accidents chez des enfants en bas âge et ne pas dénoncer les faits serait de notre part de la non-assistance à personnes en danger. Pour votre information, voici en résumé les faits les plus souvent évoqués : bébés secoués, forcés à boire ou à manger avec risques de vomissements ou fausses déglutitions, verre d'eau jeté à la face d'un tout petit, enfants en danger dans la cage d'escalier, bébés laissés au lit à l'étage durant des journées complètes et ne descendant qu'aux heures de repas, brutalité envers les enfants en général, hygiène discutable, local à l'étage à peine chauffé...".

III. 9. Le 15 novembre 2013, la directrice de l'I.E.S.S.P. – Tournai a déposé plainte auprès de la zone de police du Tournaisis, pour les faits de maltraitements précités. On peut lire notamment dans sa plainte que, suite à ces événements, elle a "retiré les jeunes filles de ce lieu de stage et il est retiré définitivement de la liste. La

coordinatrice de l'ONE a signalé qu'elle attendait un dépôt de plainte afin de l'aider dans ses démarches pour les retraits de l'agrément".

III. 10. Le 21 novembre 2013, Sylvie ANZALONE, coordinatrice subrégionale de la partie adverse, a informé les parents des enfants fréquentant la maison d'enfants "Baby and Cla", que des plaintes avaient été déposées à l'encontre de cet établissement auprès de ses services. Ce courrier les a également conviés à une réunion devant se tenir le 25 novembre 2013, afin de les entendre concernant leur expérience et leur relation avec le milieu d'accueil.

III. 11. Par un courrier du même jour, Anne-Marie HAGON-CORBISIER, Présidente du Comité subrégional de la partie adverse, a convoqué le pouvoir organisateur de la maison d'enfants "Baby and Cla" et la requérante pour une audition devant avoir lieu le 26 novembre 2013. L'objet de cette audition était de leur permettre de faire valoir leurs arguments au sujet des plaintes récentes introduites à l'encontre de cette maison d'accueil et de la possibilité de se voir infliger une mesure de suspension préventive de l'accueil en application de l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

III. 12. Le 22 novembre 2013, la requérante a déposé plainte en se constituant partie civile contre les anciennes stagiaires, du chef de calomnie et de dénonciation calomnieuse à l'autorité par écrit et/ou toute autre qualification.

III. 13. Le 25 novembre 2013, a eu lieu la réunion avec les parents des enfants fréquentant la maison d'accueil "Baby and Cla".

Les témoignages qui s'en sont dégagés étaient positifs, une maman ayant constaté qu'elle avait pu "observer des stagiaires peu actives dans les activités proposées aux enfants ; elle a ressenti une mauvaise relation des stagiaires envers la directrice". Plusieurs se sont interrogés sur l'existence d'un éventuel conflit entre les stagiaires et la responsable ou sur un mauvais rapport de stage à l'origine de ces plaintes. D'autres ont posé la question des relations entre la requérante et la coordinatrice accueil, Marie-Pierre BURY.

Le procès-verbal de la réunion s'est conclu par le constat d'une "grande satisfaction concernant la qualité de l'accueil et la perception du bien être de leur enfant dans la maison d'enfants", exprimée par la majorité des parents. "Ils conservent, unanimement, leur confiance envers Me Sita". Une famille a, toutefois et malgré sa satisfaction envers l'accueillante, préféré ne prendre aucun risque et être informée des places d'accueil possibles.

III. 14. Le 26 novembre 2013, la requérante, son époux, sa fille, et son avocat ont été, à leur tour, entendus par les responsables de la partie adverse.

L'avocat de la requérante a essentiellement pris la parole, pour revenir sur l'incident de la fracture de l'enfant survenue en décembre 2012 et faire valoir l'absence d'élément sérieux à l'appui de la procédure mue sur la base de l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité du 27 février 2003. Il a souligné que, mis à part les témoignages des stagiaires, aucun élément ne venait étayer les plaintes de ces dernières.

L'époux de la requérante a également fait valoir qu'une maman avait pu observer, pendant la période de familiarisation de son enfant, que "les stagiaires avaient des comportements négligents, dangereux et que Mme Sita avait à chaque fois bien repris les stagiaires. Il souligne aussi que cette maman avait remarqué le regard professionnel de Mme Sita, surveillant du regard constamment les enfants, alors qu'elles discutaient entre elles".

A la question de savoir si ces remarques avaient été consignées dans les rapports de stages, posée par l'une des représentantes de la partie adverse, la requérante a cependant répondu par la négative. En revanche, elle a souligné avoir toujours eu de bons rapports avec les monitrices, "au nombre de 10 pour cette école. La monitrice qui a porté plainte est nouvelle depuis septembre 2013".

A l'issue de l'audition, les personnes précitées ont remis des pièces complémentaires, tels des courriers de soutien des parents au milieu d'accueil ou la plainte avec constitution de partie civile de la requérante.

III. 15. Le même jour, la partie adverse a décidé, au vu de l'état du dossier, "de ne pas suspendre l'accueil des enfants", étant entendu qu'elle réexaminerait :

" la situation au regard de l'article 63 si tout nouvel élément dans le cadre de ce dossier ou si une nouvelle plainte ou constatation devait amener des doutes sérieux et raisonnablement fondés quant aux risques potentiels pour la sécurité et/ou la santé des enfants qui résulteraient du comportement de votre milieu d'accueil, de votre personnel ou de toute autre personne en contact régulier avec les enfants. Le Comité vous enjoint à être particulièrement attentive aux pratiques de bientraitance vis-à-vis des enfants, notamment durant les repas à donner de manière individualisée aux enfants. Votre milieu d'accueil fera l'objet d'un accompagnement plus soutenu en attendant, tel que déjà préconisé dans notre courrier du 25 janvier 2013".

La partie adverse a tenu compte de ce "qu'à l'unanimité, les parents présents ont témoigné de leur grande satisfaction quant aux conditions de l'accueil de

leur(s) enfant(s) au sein de la maison d'enfants «Baby and Cla» et quant à leur bien-être manifeste", ainsi que de l'audition de Madame Sita et des pièces supplémentaires déposées à cette occasion.

III. 16. Les 26 et 27 novembre 2013, des courriers électroniques ont été échangés entre Marie-Pierre BURY et Sylvie ANZALONE suite à la décision précitée. L'on peut lire, notamment, dans le mail de Madame Bury, qu'elle se plaignait de devoir effectuer un "suivi rapproché" de la maison d'enfants, ce alors qu'elle n'est pas "inspectrice" mais "coordinatrice accueil" :

" je fais de l'accompagnement des milieux d'accueil. Pas du contrôle qui ne sert de toute façon à rien. Nerveusement, je ne peux plus l'endurer... Trop c'est trop ! Une nouvelle fois je regrette que le comité n'assume pas ses décisions et rejette la balle sur le dos de la coordinatrice accueil.
Je n'en peux plus avec ce dossier et vous m'en voyez désolée. Mais il faut que le me préserve car je me rends compte que physiquement et moralement, cela me cause du tort".

Sylvie ANZALONE a répondu à Marie-Pierre BURY en lui faisant part de sa compréhension quant aux difficultés d'endurer ce dossier physiquement et moralement, que "le comité n'a pas mentionné «suivi rapproché» mais «accompagnement soutenu» dans la continuité de ce qui avait été indiqué en janvier suite à l'incident classé sans suite du petit Arno. Il n'a en rien demandé autre chose. C'est en effet très difficile humainement de suivre ce genre de dossiers sans être bien armé et j'en profite pour faire remonter cette difficulté à l'AC".

III. 17. Le 28 novembre 2013, Marie-Pierre BURY a adressé un nouveau mail à Sylvie ANZALONE suite à la plainte pour diffamation déposée par la requérante contre des élèves de l'I.E.S.S.P. – Tournai. Elle y précisait notamment ce qui suit :

" La crèche «Les petites étoiles» à Hollain accueille un enfant qui est allé chez Baby & Cla et qui reste traumatisé ! Il ne veut notamment pas aller au lit. Me Synaevé, l'infirmière, a déjà demandé plusieurs fois aux parents de m'écrire mais ils ne le font pas..."

III. 18. Le même jour, l'avocat de la requérante a écrit au Juge d'instruction pour lui suggérer des devoirs d'instruction spécifiques au dossier de la plainte de sa cliente.

III. 19. Par ailleurs et encore le même jour, la requérante a été auditionnée par la Zone de Police du Tournaisis, dans le cadre de sa plainte à l'encontre des quatre stagiaires de l'I.E.S.S.P. – Tournai. Elle y a notamment indiqué que la partie adverse voulait, en réalité, fermer sa crèche, cette volonté trouvant son origine dans l'affaire de la fracture du fémur d'un enfant en décembre 2012. Les tensions subséquentes entre la requérante et Marie-Pierre BURY expliquent aussi cette volonté. On peut lire, entre autres, à cet égard que :

" Lors de cette visite, le conseiller pédagogique a pris connaissance du dossier ARNO et a vertement critiqué les méthodes utilisées par Madame Bury à mon égard.
 Dans la suite du dossier, madame BURY a toujours trouvé bizarre le calme pendant les heures de repas des enfants alors qu'ailleurs c'est généralement assez bruyant.
 En fait, il y a plusieurs raisons à cela, j'ai adapté le mobilier à la hauteur des enfants, ce sont les enfants qui vont eux-mêmes s'installer à table.
 Monsieur PETIT, le conseiller pédagogique a assist[é] à l'heure du goûter des enfants.
 Il était agréablement surpris de voir comment cela se passait. Il n'a pas cessé de me faire des éloges en précisant que j'étais en avance par rapport à ce que l'ONE voulait arriver aujourd'hui.
 Il m'a proposé de participer, selon mes disponibilités, à des réunions afin de partager mon expérience.
 Je crois que Madame BURY a été désagréablement surprise des conclusions du pédagogue".

La requérante a également contesté ou expliqué les différents faits qui lui étaient reprochés, en revenant notamment sur la plainte de la directrice de l'I.E.S.S.P. – Tournai, qui avait précisé que "Madame Bury de l'O.N.E. attend ce dépôt de plainte pour me retirer mon agrément O.N.E."

III. 20. Le 29 novembre 2013, la partie adverse a tenu le Procureur du Roi de Tournai informé de la décision prise peu avant à l'égard de la maison d'accueil "Baby and Cla".

III. 21. Le 13 décembre 2013, un professeur de soins et monitrice à l'I.E.S.S.P. – Tournai, a été entendue par la Zone de Police du Tournaisis, suite aux plaintes déposées dans le dossier.

Dans son témoignage, elle a exposé d'emblée qu'en sa qualité de titulaire de la classe de "6 ppb puériculture et en début d'année c'est moi qui désigne et planifie les lieux de stage avec la maître d'atelier Madame GAUTIEZ. Chaque fois que mes élèves vont en stage, à leur retour à l'école nous faisons un petit débriefing (sic) afin de savoir si il n'y a pas eu de problème au niveau des techniques de soin. Je fais cela par petit groupe et les élèves de cette année m'ont dit que chez Baby & Cla elles étaient un peu considérées comme des femmes de ménage car elles devaient désinfecter les tables, nettoyer, balayer les feuilles sur la terrasse. Je leur ai répondu qu'en ce qui concernait le nettoyage et la désinfection des lieux à l'intérieur de la crèche cela faisait partie de leur travail, pour ce qui est de la terrasse, si cela était fait dans le but de mettre les enfants pour jouer dehors, cela rentrait également dans leurs compétences".

Ce professeur y a ensuite relaté les échos négatifs des élèves qui avaient fréquenté la maison d'enfants "Baby and Cla" au début de l'année scolaire 2013, tels

le fait de forcer les enfants à manger et boire, donner des chiquenaudes à un enfant, les problèmes d'hygiène et de sécurité (escalier), ou l'attitude de la requérante envers les enfants qui avait choqué toutes ses élèves. Ce professeur a néanmoins précisé à deux reprises qu'elle ne s'était jamais rendue dans cet établissement tout en soulignant que c'était la première fois qu'une telle situation se présentait avec ses élèves. De même, selon elle, ces derniers incriminaient en particulier la requérante, tandis que le comportement des autres puéricultrices changeait en sa présence. L'école a décidé, suite à cela, de ne plus remettre les élèves dans cette maison d'accueil.

III. 22. Le 21 février 2014, la Police judiciaire fédérale de Tournai a entendu Isabelle DURIEUX, la collègue de Marie-Pierre BURY qui l'avait remplacée comme coordinatrice accueil au sein de "Baby and Cla", lors de l'incident de la fracture du fémur du petit Arno, en décembre 2012. Cette personne a rappelé dans les grandes lignes ce qui s'était passé à cette occasion, sans toutefois mettre en cause la requérante ou sa maison d'accueil.

III. 23. Le 24 mars 2014, une stagiaire du Centre FOCLAM de Kain a formulé de nouvelles critiques par mail auprès de sa monitrice, par ailleurs aussi membre de l'O.N.E., suite à son stage en tant que directrice de maison d'accueil chez "Baby and Cla", du 10 au 14 mars 2014. On lit notamment dans son message ce qui suit :

- "
- Un jour, durant le goûter, une accueillante a forcé un enfant à finir sa tartine en lui enfonçant sa tartine dans la bouche et l'empêchant de recracher. La directrice et elle disaient que sa maman viendrait le rechercher tard le soir et qu'il devait tenir jusque là.
 - Nous devons après les repas, forcer les enfants à boire de l'eau, s'ils ne veulent pas, nous devons bloquer leur tête et leurs mains. Quand ils nous voient arriver avec les gobelets, ils se mettent à pleurer.
 - [...]
 - Il y avait un petit garçon qui mangeait la tête dans son plat, elle n'était pas contente et elle lui disait qu'il n'était pas un chien et que si il continuait, elle allait mettre par terre pour qu'il mange comme un chien. Elle lui a répété à plusieurs reprises.
 - Un jour, la directrice a attrapé une petite par le bras et l'a soulevée sur quelques mètres car elle n'écoutait pas.
 - Un jour, elle a tapé une petite car elle avait tapé un autre enfant.
 - Le premier jour de mon stage, un garçon est arrivé avec des poux, et la directrice et l'accueillante ont essayé de contacter les parents pendant près d'une heure avant de réussir à avoir le père, pendant tout ce temps, le petit a été mis à l'écart assis à la table où ils prennent le repas et elles lui ont donné un jeu au bout de 40 minutes. Pendant qu'elles attendaient une réponse des parents, la directrice et l'accueillante parlaient devant l'enfant se plaignant du comportement des parents et de l'odeur du petit.
 - Dans le milieu d'accueil, il y a une petite de 15 mois qui ne marche pas encore et qui est au lait maternel.
 - Cette petite pleure quand sa maman part, elle reste sur le sol à l'aire de jeu et ne bouge pas. Elle pleure toute la journée sauf quand elle est dans les bras. La directrice lui dit tous les jours, que ce n'est pas normal qu'elle ne marche pas à son âge et qu'elle se conduit comme un bébé parce qu'elle est encore au lait maternel. Elle nous dit donc de ne pas la prendre et de la laisser pleurer et quand elle pleure trop le matin, elle est envoyée à la sieste.

[...].

En règle générale, elle parle de beaucoup de sujets devant les enfants (de leurs «sales caractères», de ses préférences, de leur physique, de ce qu'ils savent faire et pas faire, de leurs parents, des factures des parents impayées...) en termes pas toujours tendres.

Avec les parents, la directrice est très bien, flexible au niveau des plannings."

Ce témoignage sera transféré à Marie-Pierre BURY seulement le 17 avril 2014.

III. 24. Le 25 mars 2014, Marie-Pierre BURY a effectué une visite de fonctionnement de la maison d'accueil "Baby and Cla", en application du suivi demandé dans la décision du 26 novembre 2013. Cette visite n'avait pas été annoncée et a été menée conjointement avec Brigitte MARCHAND, directrice de la Coordination accueil où travaille également Marie-Pierre BURY.

Outre le constat de dialogue et échanges difficiles avec la requérante, ces deux personnes en ont conclu que :

" Cette ME ne tient pas compte des besoins individualisés des enfants qui constituent une priorité psychopédagogique du code de qualité de l'accueil.
Il n'y a pas de respect du rythme des enfants que ce soit pour le temps du repas ou pour le temps de sommeil : tout le monde mange en même temps, est changé l'un à la suite de l'autre et est ensuite mis au lit sans lever possible entre 12h30 et 14h30. Si le respect du rythme est inscrit dans le projet d'accueil de Baby and Cla, il n'y est pas donné sens dans l'organisation quotidienne. Le suivi de modules de formation continue en cette matière permettrait peut-être de conscientiser le personnel à cette dimension prioritaire d'un milieu d'accueil collectif.
Par ailleurs, il y a peu d'empathie exprimée vis-à-vis des enfants. Nous observons que les enfants répondent rapidement et simultanément aux demandes fermes des adultes.
Cependant, en notre présence, il n'y a pas eu de gestes déplacés à l'encontre de l'un ou l'autre enfant.
Lors de cette visite, il n'est pas apparu la possibilité d'une évolution ou d'une remise en question des pratiques de la ME afin d'améliorer la qualité de l'accueil, notamment dans la prise en compte des besoins individuels des enfants".

III. 25. Le 9 avril 2014, Marie-Pierre BURY a reçu un nouveau mail d'une élève du Centre FOCLAM, suite à son stage effectué plusieurs mois auparavant chez "Baby and Cla". Elle commençait son mail par ces termes :

" Marie vous a sûrement déjà un peu raconté mon expérience à la fameuse crèche, Baby & Cla à Tournai.
Moi, du peu que j'y étais, je n'ai pas vu grand-chose (surtout quand je vois ce que m'a raconté une autre fille de ma formation qui, elle, a vu apparemment bien plus que moi.

Ce courriel se poursuit en mentionnant les mêmes témoignages que ceux déjà formulés par d'autres élèves (enfants forcés à manger et boire, escalier dangereux, rythme des enfants non respectés, jeux libres sans activité suggérée ou proposée, sauf une fois par une stagiaire, enfant qui pleure seule).

III. 26. Le 14 avril 2014, Marie-Pierre BURY a été entendue par la Police judiciaire fédérale de Tournai. On lit notamment dans sa déposition que :

- " Je n'ai jamais vu d'enfants terrorisés comme ceux que j'ai vus chez Mme SITA. Cette dame fait régner une discipline militaire parmi les enfants qui lui sont confiés. Quand les enfants sont à table, aucun d'entre eux ne bronche et n'oserait se lever sans l'autorisation de Mme SITA. Certains s'endorment même à table";
- " Mme SITA n'a jamais accepté le suivi renforcé que nous lui avons proposé suite à un premier incident survenu au sein de cette crèche (chute d'un enfant ayant occasionné une fracture du fémur)";
- " Je tiens à vous faire savoir que je viens de recevoir deux nouvelles plaintes écrites émanant de stagiaires de la FOCLAM, qui dénoncent à leur tour des faits de maltraitance similaires à ceux commis contre les enfants. [...] Je vais vous faire parvenir également copie de ces deux rapports".

III. 27. Par un courrier recommandé du 24 avril 2014, Anne-Marie HAGON - CORBISIER a, de nouveau, convoqué le pouvoir organisateur de la maison d'enfants "Baby and Cla" et la requérante pour une audition devant se tenir le 12 mai 2014.

Cette convocation faisait suite aux deux nouvelles plaintes écrites reçues par la partie adverse et se référait au courrier du 26 novembre 2013. Elle devait leur permettre de faire valoir leurs "arguments dans le cadre de l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003".

III. 28. Le 12 mai 2014, la requérante et son conseil ont été entendus par les responsables de la partie adverse. Ils sont d'abord revenus sur le contexte des deux nouvelles plaintes et, spécialement, le mail de Marie-Pierre BURY du 26 novembre 2013. A ce sujet, ils demandaient au comité de constater ce qui suit : "il y un professionnel qui n'est manifestement plus en mesure de se comporter comme tel et qui est convaincu qu'il faut fermer la crèche" et "il y a un professionnel qui reproche au comité de ne pas assumer ses décisions et qui va jusqu'à l'écrire noir sur blanc... tout en précisant expressément «physiquement et moralement, cela me cause du tort»". Ils en déduisent que "le dossier qui leur est présenté est construit par un rapporteur qui a perdu toute objectivité", "qu'il apparaît que l'on incite des parents ... à témoigner" et que les deux plaintes au sujet desquelles ils vont s'exprimer sont réalisées dans le contexte pré-décrit et ne sont pas spontanées mais télécommandées".

Concernant la plainte du 9 avril 2014, l'avocat de la requérante s'est demandé pour quelle raison elle avait été introduite plusieurs mois seulement après le stage et a rappelé les réserves formulées d'emblée par cette personne dans sa plainte. La plainte lui paraissait télécommandée et les faits reprochés s'avéraient être les mêmes que ceux de novembre 2013 mais en moins graves. Il a rappelé aussi la

structure de la plainte et l'a mise en parallèle avec le rapport de visite du 25 mars 2014 ou les témoignages des parents qui contredisaient l'absence d'activités des enfants.

Concernant la plainte du 24 mars 2014, l'avocat de la requérante a, de nouveau, souligné la durée entre la constatation des faits et l'introduction de la plainte. Ces faits étaient aussi, selon lui, classés selon la même structure que ceux de la plainte du 9 avril 2014, "ce qui colle peu avec la spontanéité".

Concernant enfin le rapport de visite du 25 mars 2014, plusieurs échanges ont eu lieu à propos de l'infrastructure et du non-respect du rythme des enfants.

L'avocat a conclu l'audition en attirant l'attention "sur le fait que depuis la dernière comparution, il n'y a pas vraiment d'éléments neufs, probants ou avérés". Des pièces supplémentaires ont été remises aux membres présents de la partie adverse.

III. 29. Le 22 mai 2014, la partie adverse a décidé de suspendre préventivement l'accueil des enfants au sein de la maison d'accueil "Baby and Cla", sur la base de l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003. Cette décision se fondait essentiellement sur les éléments suivants :

" Considérant la décision du 26 novembre 2013 du comité subrégional de ne pas suspendre préventivement l'accueil des enfants au sein de votre maison d'enfants mais de réexaminer le dossier au regard de l'article 63 de l'arrêté du 27 février 2003 susmentionné si tout nouvel élément ou si une nouvelle plainte devait amener des doutes sérieux et raisonnablement fondés quant aux risques potentiels pour la sécurité et/ou la santé des enfants qui résulteraient du comportement de votre milieu d'accueil, de votre personnel ou de toute autre personne en contact régulier avec les enfants ;
Considérant qu'en date des 24 mars et 9 avril 2014, deux nouveaux témoignages de deux stagiaires du Centre FOCLAM, portant sur les éléments suivants nous sont parvenus :

- enfants forcés à boire et à manger par utilisation de la force physique ;
- violence physique envers un enfant, soulevé par le bras sur plusieurs mètres ;
- coups portés à un enfant parce qu'elle avait frappé un autre enfant ;
- propos désobligeants envers les enfants et leurs parents ;
- manque d'attention élémentaire envers les enfants en pleurs étant laissés au lit ou sur le sol ».

III. 30. Par une lettre du 26 mai 2014, Anne-Marie HAGON – CORBISIER a informé les parents des enfants de la maison d'accueil "Baby and Cla" et le collège communal de la Ville de Tournai de la teneur de la décision précitée et de ses conséquences, à savoir la fermeture immédiate du milieu d'accueil concerné.

III. 31. Le même jour, des parents d'enfants se sont manifestés auprès de l'administrateur général de la partie adverse pour faire part de leur "révolte" et leur

"colère" par rapport à la décision prise, ainsi que de leur soutien à la requérante et leur volonté de maintenir leur fille dans l'établissement "Baby and Cla".

III. 32. Le 27 mai 2014, la requérante a introduit un recours contre la décision suspendant préventivement l'accueil des enfants au sein de sa maison d'accueil. La requérante demandait à être entendue le plus rapidement possible.

III. 33. Le 30 mai 2014, le Procureur du Roi de Tournai confirme à l'avocat de la requérante que les plaintes déposées contre sa cliente ont été classées sans suite.

III. 34. Par une lettre recommandée du 3 juin 2014, la requérante a été invitée à faire valoir ses observations le 17 juin 2014 devant le conseil d'administration de la partie adverse, celui-ci devant se prononcer le 25 juin.

III. 35. Le 10 juin 2014, la stagiaire de la FOCLAM, qui s'était plainte de son stage chez "Baby and Cla" auprès de sa monitrice le 24 mars 2014, a été entendue par la Police judiciaire fédérale de Tournai. Elle y a relaté de nouveaux faits l'ayant "interpellée et même choquée", dont notamment :

- les commentaires de la requérante sur le couple de femmes dont l'enfant se trouvait dans la maison d'accueil ;
- le fait que les enfants soient forcés à boire et manger, ce pour quoi "il fallait bloquer leur tête et leurs mains pour les empêcher de se débattre, et il fallait verser le contenu du gobelet dans leur bouche, souvent les enfants s'étranglaient, recrachaient l'eau ou même vomissaient. Ils criaient et se mettaient à pleurer" ;
- les moqueries à l'égard d'un enfant ne comprenant pas le français ;
- l'obligation pour les enfants de rester à table après les repas ;
- l'empoignade par le bras d'un enfant "soulevée de terre sur plusieurs mètres jusqu'à la table à langer" ;
- les frappes violentes de la requérante sur une enfant un peu forte et sur son bras après qu'elle ait elle-même frappé un autre enfant ;
- l'épisode des poux chez un enfant, accompagné des commentaires désagréables sur l'enfant lui-même et les parents ;
- les propos désagréables sur la petite Lisa de quinze mois qui ne marchaient pas encore ;
- les longues siestes et l'absence d'activités.

III. 36. Le 11 juin 2014, Marie-Pierre BURY a encore reçu un mail critique vis-à-vis de la maison d'accueil "Baby and Cla" de la part d'une ancienne stagiaire. Cette dernière a écrit avoir réalisé un stage de trois semaines dans cet établissement en

2011, dans le cadre de sa formation comme directrice de maison d'enfants dispensée par l'IFAPME.

Cette dame précisait d'emblée dans son mail : "La lecture des divers articles de presse au sujet de la Maison d'Enfants «Baby and Cla» m'a poussée à prendre contact avec vous pour vous faire part de mon témoignage". Elle poursuivait en mentionnant les faits suivants :

- absence de chauffage ;
- langes de mauvaise qualité à l'exception du dernier mis aux enfants en fin de journée, interdiction de mentionner les faits négatifs aux parents ;
- moqueries de la requérante vis-à-vis de certains enfants "plus gros, plus rêveurs, plus lents, plus gourmands" ;
- le fait de forcer une petite fille à manger, laquelle avait recraché sa nourriture mais se l'était néanmoins vu remettre dans son bol, en vue d'une deuxième tentative, à nouveau vaine.

Le mail expliquait enfin les raisons pour lesquelles son auteur n'avait pas dénoncé les faits. Entre autres : "Le statut de Madame Sita, qui est également professeur à l'IFAPME et de son mari qui fait partie du mode judiciaire, ont également influé sur ma décision car je ne voulais pas mettre en péril la réussite de ma formation qui m'a demandé beaucoup d'investissements sur le plan personnel".

III. 37. Le 17 juin 2014, la requérante a été entendue par le conseil d'administration de la partie adverse et a déposé une note de défense.

Elle y a récapitulé l'ensemble des événements depuis l'affaire du petit Arno en décembre 2012, pour pointer ensuite ce qu'elle considérait être des contradictions dans le dossier, ainsi que les éléments lui permettant d'affirmer que les témoignages et plaintes déposés à ce jour avaient été téléguidés.

III. 38. A la suite de cette audition, le même jour, ce sont les représentants du comité subrégional du Hainaut qui ont été entendus par les membres du conseil d'administration de la partie adverse. Le procès-verbal mentionne ce qui suit :

" Rappel du cadre par Monsieur Marique.

Madame Camut indique que de nouveaux éléments sont intervenus depuis la décision de suspension préventive prise par le Comité. Essentiellement le classement sans suite des 4 premières plaintes mais aussi, dans ce qui a été apporté par Maître Tounkara, les rapports de stages des stagiaires qui ne mettent rien en évidence de ce qui est repris dans ces plaintes.

Les membres du Comité relèvent que lors des auditions, Mme Sita donnait l'impression de ne pas connaître le fonctionnement du MA, l'âge et le rythme des enfants accueillis.

Ils sont persuadés que d'un point de vue des pratiques pédagogiques il y a beaucoup de choses à améliorer.

Si la décision de suspension n'est pas confirmée il faudra impérativement veiller à ce que des formations soient suivies et qu'un accompagnement soit mis en place au niveau pédagogique.

Le rôle de Mme Bury – et accessoirement celui de Mme Fortemps -, coordinatrices, n'a pas facilité les choses dans ce dossier".

III. 39. Le 25 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de confirmer la décision de suspension préventive prise par le comité subrégional du Hainaut le 22 mai 2014.

La décision s'est fondé sur le "faisceau suffisant de présomptions précises, graves et concordantes quant aux risques sérieux et raisonnablement fondés, toujours actuels, encourus par les enfants au sens de l'article 63".

Cette décision a été notifiée à la requérante le 30 juin 2014.

III. 40. Le même jour, un avis a été rendu par la "référénte maltraitance" de la partie adverse, concernant le comportement d'un enfant maltraité en milieu d'accueil. Cet avis faisait apparemment suite à un mail d'origine inconnue mais daté du 26 mai 2014, qui posait une "question centrée sur le fait que de jeunes enfants (moins de 3 ans), peuvent se rendre dans un milieu d'accueil avec le sourire alors que des suspicions de maltraitance physique mais surtout psychologiques ont été dévoilées (cf courrier de notification de suspension)".

En conclusion, cet avis indiquait ceci :

" L'enfant «soumis», y va forcément avec le «sourire», puisqu'il intègre un milieu qu'il connaît, qui l'aide à construire ses repères, (et quels repères ?), et qu'en plus, ses adultes de référence que sont les parents, l'y conduisent en toute confiance. Il est, en outre, fort probable, que les modalités de relation décrites dans le courrier sont inscrites dans une relation ambivalente avec l'accueillante, où l'affectif est présent également. Le «sourire», dans ce cas-ci, me semble être davantage un facteur aggravant plus que positif car il démontre bien de la manipulation de la relation, face à de très jeunes enfants qui n'ont que peu de possibilité de s'en défendre".

III. 41. Par une lettre recommandée du 3 juillet 2014, la requérante a été convoquée pour faire valoir ses observations le 17 juillet 2014 devant le comité subrégional du Hainaut, sur la question du maintien de l'autorisation de la maison d'accueil "Baby and Cla" dans le cadre de la procédure prévue à l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003.

III. 42. Le 10 juillet 2014, l'A.S.B.L. "S.O.S Enfances" a écrit à Sylvie ANZALONE pour lui confirmer les propos échangés à propos de la maison d'accueil litigieuse.

Dans ce courrier, référence a d'abord été faite à la lettre déjà citée du 9 octobre 2009, avant de préciser :

" Depuis cette période, nous avons ponctuellement dans le décours de situations prises en charge par notre équipe, entendu des intervenants évoquer leur questionnement par rapport aux modalités de prise en charge des enfants par Madame [Sita]. Celle-ci leur paraissait centrée sur la bonne organisation et la gestion du groupe d'enfants au détriment d'un projet éducatif et d'une prise en charge individualisée de chaque enfant dans son rythme, son développement ses spécificités physiques ou familiales. Certaines de celles-ci pouvaient d'ailleurs faire l'objet de propos moqueurs ou de gestes brusques de Madame [Sita]".

III. 43. Le 15 juillet 2014, une nouvelle visite de "Baby and Cla" a eu lieu en présence de Marie-Pierre BURY et du conseiller pédagogique Pierre PETIT. Dans son rapport de visite, ce dernier s'en est tenu à des considérations fort générales sur la motivation de leur visite dans cet établissement. On y lit notamment :

" Cette bienveillante disponibilité est une compétence professionnelle qui s'exerce et s'entraîne tout au long d'une carrière de professionnel de l'accueil. Elle exige entre autres :

- Un lieu d'accueil baigné de paix, de douceur, de disponibilité dont les enfants seront les éponges. [...].
- Une grande réflexivité (démarche de se questionner sur ses pratiques) qui se fait essentiellement dans la rencontre et le partenariat avec d'autres professionnels : collègues d'autres milieux d'accueil, formateurs, représentants de l'O.N.E... Ces contacts permettent de prendre du recul, de questionner ses pratiques au regard d'autres et de vérifier l'adéquation de ce qu'on propose au groupe et à chacun des enfants accueillis. [...].

C'est essentiellement pour soutenir ces deux dimensions de la qualité de l'accueil que j'ai été amené à rencontrer Madame Clarisse Sita en compagnie de Madame Bury. Mon objectif était d'insister sur l'importance de la collaboration avec l'O.N.E. et sur celle de la formation des professionnels de l'enfance. D'une place «tiers», j'ai abordé ces deux dimensions dans leur lien direct avec l'intérêt global de l'enfant et la qualité de l'accueil aux familles."

III. 44. Le 17 juillet 2014, a eu lieu l'audition de la requérante avec son conseil devant le comité subrégional du Hainaut de la partie adverse.

L'avocat de la requérante a rappelé l'affaire d'Outreau en France qui s'était révélée être une "mascarade", a mis en cause l'objectivité de la partie adverse et a répondu aux interrogations de Anne-Marie HAGON - CORBISIER quant au fait que la maison d'accueil continue d'accueillir des enfants malgré la suspension préventive d'autorisation.

Il a, en outre, déposé un note écrite dans laquelle il a notamment rappelé que :

- le Parquet de Tournai avait classé sans suite la plainte des quatre élèves, ce qui démontrait qu'il n'y avait pas de charge suffisante contre la requérante ;
- en ce qui concerne la deuxième plainte introduite, il n'y avait pas d'élément objectif permettant d'accréditer leur thèse (pas d'enfant blessé, de trace de "bleu", de symptômes liés au stress ou à l'angoisse, de comportements étranges chez les enfants ; à l'inverse, des témoignages unanimes des parents quant à l'épanouissement de leurs enfants et au bonheur de se rendre dans la maison d'accueil, maintien de la confiance des parents malgré la décision de fermeture) ;
- en outre, la requérante avait démontré le caractère manipulé (deux versions distinctes) et mensonger (sur les activités proposées aux enfants) des propos d'une des plaignantes, ce qui privait le reste de son témoignage de tout caractère probant ;
- il y a manifestement eu un acharnement à l'égard de la requérante de la part de Marie-Pierre BURY "qui s'est efforcée de recueillir un maximum de témoignages négatifs et n'a pas hésité à manipuler ou transformer ceux-ci pour qu'ils correspondent parfaitement à ses attentes" ;
- "la note tout à fait ridicule concernant la maltraitance des enfants (rédigée par une certaine Mme BROQUET) [...] démontre le peu de sérieux avec lequel le dossier administratif est construit" ;
- aucun constat médical n'a jamais été réalisé.

III. 45. Le même jour, le comité subrégional du Hainaut de la partie adverse a décidé de retirer l'autorisation de la maison d'accueil "Baby and Cla". La décision est motivée comme suit :

" Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil, dont notamment les articles 3, 8 et 15 du chapitre 2 consacrant les principes fondamentaux traduits en terme d'objectif.

Considérant les témoignages précis et concordants de plusieurs stagiaires de deux écoles différentes (Centre FOCLAM et école secondaire I.E.S.S.P.) portant sur des faits similaires, à savoir :

- enfants secoués,
- enfants forcés à boire et à manger,
- violence physique envers des enfants,
- enfants en pleurs laissés au lit ou sur le sol,
- problème d'hygiène envers les enfants.

Considérant que ces éléments ont fait l'objet de plusieurs plaintes déposées à la police en date des 15 novembre 2013, 10 juin 2014 et 18 juin 2014.

Considérant que votre plainte du 22 novembre 2013 à l'encontre des stagiaires de l'école «I.E.S.S.P.» du chef de calomnies, dénonciation calomnieuse à l'autorité est toujours en cours d'instruction.

Considérant qu'à la suite des témoignages des stagiaires de l'école I.E.S.S.P., le Comité subrégional avait décidé, en date du 26 novembre 2013, de ne pas suspendre préventivement l'accueil au sein de votre maison d'enfants mais de réexaminer le dossier au regard de l'article 63 de l'arrêté du 27 février 2003 précité si tout nouvel élément ou si une nouvelle plainte devait amener des doutes sérieux et raisonnablement fondés quant au risque potentiel pour la sécurité et/ou la santé des enfants qui résulterait du comportement de votre milieu d'accueil, de votre personnel ou de toute autre personne en contact régulier avec les enfants ;

Considérant les deux nouveaux témoignages des 24 mars et 9 avril 2014 de deux stagiaires du Centre FOCLAM ;

Considérant les témoignages de soutien des parents à votre égard, basés sur l'apparence de bien-être de leurs enfants lorsqu'ils viennent les rechercher ou les conduire au sein de leur milieu d'accueil ;

Considérant la décision adoptée le 22 mai 2014 par le Comité subrégional du Hainaut de suspendre, vu l'urgence, préventivement, l'accueil au sein de votre maison d'enfants en application de l'article 63 de l'arrêté du 27 février 2003 susmentionné ;

Considérant la décision du 25 juin 2014 du Conseil d'administration de confirmer la suspension préventive de l'accueil au sein de votre maison d'enfants ;

Considérant le témoignage supplémentaire du 11 juin 2014 d'une autre stagiaire, en stage au sein de votre maison d'enfants en 2011 concernant :

- l'absence de chauffage dans les chambres,
- votre refus de signaler aux parents les événements négatifs survenus à l'enfant durant la journée,
- enfants mis au lit rapidement après leur arrivée,
- la façon inadéquate de s'adresser aux enfants en leur donnant des surnoms disqualifiant,
- enfants forcés à manger.

Considérant l'avis de la référente maltraitance de l'ONE du 30 juin 2014 selon lequel il n'y a aucune incompatibilité entre le fait qu'un enfant en bas âge se rende à son milieu d'accueil avec le sourire alors qu'il serait victime d'un comportement inadéquat, voire de maltraitance ;

Considérant la note de l'équipe S.O.S. enfants du 10 juillet 2014 qui souligne le questionnement répété des intervenants par rapport aux modalités de prise en charge des enfants en ce qu'il a été constaté que le milieu d'accueil était davantage tourné sur des questions d'organisation que sur un projet éducatif individuel.

Considérant la note du conseiller pédagogique du 15 juillet 2014.

Considérant votre audition du 17 juillet 2014 devant les membres du Comité subrégional du Hainaut ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Comité subrégional estime que le caractère précis et concordant des multiples témoignages des stagiaires, d'écoles différentes, et déposés en des temps différents, dont la plupart ont été confirmés auprès des services de police, démontrent à suffisance la réalité des pratiques portant gravement atteinte aux conditions minimales de qualité et, conséquemment, décide de procéder au retrait de l'autorisation de votre maison d'enfant, en application de

l'article 60, § 4, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Cette décision entraîne la fermeture immédiate de votre maison d'enfants.

Il vous est loisible d'introduire, par recommandé, un recours non suspensif auprès du Conseil d'administration de l'Office (chaussée de Charleroi, 95 à 1160 Bruxelles), dans les trente jours de la réception de la présente décision".

III. 46. Par une lettre du même jour, les parents des enfants de cette maison d'accueil ainsi que le collège communal de la Ville de Tournai ont été avisés de la décision précitée.

III. 47. Par une lettre recommandée du 18 juillet 2014, la requérante a introduit un recours auprès du conseil d'administration de la partie adverse contre la décision de retrait prise la veille par le comité subrégional du Hainaut de la partie adverse.

III. 48. Le 25 juillet 2014, le "Comité des parents de la crèche «BABY AND CLA»" a écrit à Anne-Marie HAGON - CORBISIER pour manifester son opposition à la fermeture définitive de la crèche.

En substance, les parents ne comprenaient pas les plaintes visant la requérante, "nos enfants n'ayant jamais subi de sévices et de maltraitements à ce jour. Nous avons totalement confiance envers Mme Sita". Ils ont relevé que ces plaintes avaient été classées sans suite au niveau judiciaire et que, pour celles en cours, la présomption d'innocence devait être respectée. Ils soulignaient encore qu'à maintes reprises, ils ont cherché à se faire entendre mais en vain. Notamment, ils se sont référés à l'article 85 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, non respecté selon eux en l'espèce. Ils demandaient, en somme, une "explication rationnelle et irréfutable à cette situation".

III. 49. Le 7 août 2014, Anne-Marie HAGON - CORBISIER a répondu au courrier des parents précités.

Elle a, entre autres, fait valoir que les parents avaient été entendus, même si leur avis n'avait pas été suivi, que la décision prise en première instance et confirmée en deuxième instance, l'avait été sur la base d'"une analyse des situations réalisées par les différents agents de l'O.N.E. avec des compétences professionnelles multidisciplinaires, et jamais par une seule et même personne" et que cette décision dont copie a été remise aux parents, s'est fondée "sur des éléments concrets, objectifs, et circonstanciés, et [...] a été prise dans le seul intérêt des enfants qui étaient accueillis au sein de la maison d'enfants ou qui l'auraient été dans le futur". Dans son courrier, Anne-Marie HAGON - CORBISIER a également proposé deux dates pour une entrevue avec les parents.

III. 50. Par une lettre recommandée du 12 août 2014, la partie adverse a informé la requérante que son recours serait examiné lors de la séance du conseil d'administration du 27 août 2014 et qu'il lui était loisible de faire valoir ses observations lors d'une audition devant se tenir le même jour .

Ces échéances ont finalement été reportées à la date du 1^{er} octobre 2014, en raison de l'indisponibilité de l'avocat de la requérante.

III. 51. Le 17 septembre 2014, la requérante a déposé plainte contre la stagiaire de la FOCLAM qui, en date du 24 mars 2014, avait critiqué son stage chez "Baby and Cla" auprès de sa monitrice. Elle lui reproche des faits de calomnie et diffamation.

III. 52. Le 1^{er} octobre 2014, s'est tenue l'audition de la requérante avec son conseil, devant le conseil d'administration de la partie adverse.

Ce dernier a déposé une note dans laquelle il a repris ses critiques précédentes et où il dénonçait aussi le fait que sa cliente n'avait pas été mise en demeure dans le cadre de la nouvelle procédure.

III. 53. Par une décision du même jour, notifiée par lettre recommandée du 6 octobre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé ce qui suit :

" Madame,

Par la présente, nous vous notifions la décision adoptée ce 1^{er} octobre 2014 par le Conseil d'Administration relativement à l'objet repris sous rubrique.

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu les missions de l'ONE et le principe général de l'intérêt supérieur des enfants et de leur famille ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, dont notamment les articles 60 et 61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil, dont notamment les articles 3, 8 et 15 du chapitre II consacrant les principes fondamentaux traduits en termes d'objectifs ;

Considérant la décision prise par le Comité subrégional du Hainaut en date du 17 juillet 2014, à savoir :
«[...]»

Considérant votre recours introduit le 18 juillet 2014 auprès du Conseil d'Administration de l'Office.

Considérant que le fait que la mise en demeure préalable à la décision du Comité subrégional n'était nullement requise dès lors que la décision faisait suite à celle du 22 mai 2014 de suspendre préventivement l'accueil des enfants tel que confirmée par la décision du Conseil d'Administration du 25 juin 2014, votre maison d'enfants étant censée avoir suspendu son activité ;

Considérant que les pièces apportées lors du recours et notamment les éléments développés lors de votre audition n'ont pas amenés d'éléments ou de faits nouveaux suffisants susceptibles de remettre en cause la décision de retrait prise par le Comité subrégional du Hainaut.

Le conseil d'Administration décide dès lors de ne pas accueillir votre recours et confirme la décision de retrait d'autorisation prise par le comité subrégional du Hainaut.
[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours.

IV. URGENCE

IV.1. Thèses des parties

a. Requête

La requérante justifie l'urgence à l'appui de sa demande de suspension en faisant valoir que le retrait de l'autorisation d'exploiter son établissement équivaut à sa fermeture immédiate, avec un préjudice financier "s'élevant en moyenne à 6.826 € par mois auxquels s'ajoutent les frais inhérents à la fermeture s'élevant à 12.437,11 €". Elle explique qu'attendre l'issue de la procédure en annulation ne fera qu'allonger le délai pendant lequel elle devra endurer ce préjudice. La requérante se réfère également à l'arrêt n° 103.138 du 4 février 2002 qui a admis l'existence d'un risque de préjudice grave, difficilement réparable, eu égard à la circonstance qu'une décision de retrait, avec effet immédiat, d'une autorisation de garder des enfants constitue une mesure d'interdiction professionnelle aux conséquences dommageables en termes d'efforts de formation, d'efforts financiers déjà consentis, de revenus professionnels et d'investissement psychologique dans un projet professionnel exigeant. Cet arrêt a considéré qu'un éventuel arrêt d'annulation serait impuissant à remédier à ce préjudice. La requérante invoque encore le préjudice moral important subi du fait de l'atteinte grave causée à sa réputation par l'acte attaqué, entre autres en raison de la référence faite par de nombreux articles de presse aux prétendus mauvais traitements qu'elle aurait fait subir aux enfants.

b. Note d'observations

La partie adverse rappelle d'emblée que l'absence de diligence à introduire sa demande de suspension revient à démentir l'urgence invoquée. Or, elle

relève que la requérante n'a pas introduit de demande de suspension, éventuellement sous le bénéfice de l'extrême urgence, contre la décision du 25 juin 2014 confirmant la mesure de suspension préventive pour une durée de deux mois maximum. De plus, malgré l'absence d'effet suspensif du recours administratif introduit contre la décision de retrait de l'autorisation litigieuse confirmée par l'acte attaqué, la requérante a sollicité le report de son audition, ce qui a retardé d'un mois l'examen de ce recours par le conseil d'administration de la partie adverse. Tout en concédant que ces éléments "ne sont certes pas, en soi, liés à l'introduction de la présente demande de suspension", ils démontrent, selon la partie adverse, l'absence de préoccupation de la part de la requérante "quant aux mesures de suspension préventive, puis de retrait d'autorisation prononcées à son encontre" et "à leurs éventuelles conséquences en termes financier et moral notamment". La partie adverse ajoute que, "plus fondamentalement", la requérante a attendu presque la fin de son délai de soixante jours pour introduire sa demande de suspension, ce qui est, selon elle, inconciliable avec l'urgence vantée. La partie adverse conteste, par ailleurs, en invoquant l'arrêt Akbal, n° 227.983 du 3 juillet 2014, qu'un préjudice moral et une atteinte à l'honneur suffisent à justifier une urgence imminente. De tels préjudices peuvent être réparés par un arrêt d'annulation, alors que la manière dont la requérante les invoque revient à se placer "dans la perspective d'une décision définitive et non dans celle d'une décision non encore annulable". La partie adverse note également l'engouement des parents à réinscrire leurs enfants en cas de réouverture de la crèche, tel que décrit par la requérante, ce qui dément concrètement l'atteinte à l'honneur et à la réputation invoquées. La partie adverse ajoute que la maison d'accueil n'est ouverte que depuis six ans, ce qui ne constitue pas une période assez longue d'exercice de la profession pour que l'acte attaqué engendre les effets dommageables invoqués par la requérante. Selon la partie adverse, la requérante ne prétend pas davantage, ni ne démontre, que les montants mentionnés pour illustrer le préjudice financier l'empêcheraient, à très court terme, de mener une vie décente et l'exposeraient à un risque réel de précarité. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate de l'acte représenterait une charge exagérément coûteuse ou compliquée. Enfin, la partie adverse souligne qu'il ne suffit pas d'invoquer l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2002 mais qu'il appartient à la requérante de démontrer l'existence *in concreto* des préjudices constatés dans cet arrêt, soit que "lesdits efforts ont été fournis en vue de devenir directrice d'une maison d'enfants et qu'elle n'a pas, d'abord, exercé une profession autre que celle de directrice de maison d'enfants".

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte peut être

ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

L'urgence requise en vertu de cette disposition peut notamment être interprétée comme supposant une crainte sérieuse d'un préjudice grave, voire d'un dommage irréparable que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation. Cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut. Il faut, en outre, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint.

L'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose par ailleurs que la demande de suspension contient "un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension [...] demandée".

Il s'en déduit que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant et que cette preuve doit être apportée dans ou avec la demande de suspension.

Dans sa requête, la requérante fait état d'un préjudice financier qui résulte de l'acte attaqué ainsi que de l'atteinte que celui-ci porte à sa réputation. Elle déplore également les effets de la mesure d'interdiction professionnelle que constitue l'acte attaqué.

S'agissant du préjudice financier, la requérante le décrit à l'aide de données relatives, d'une part, à la perte de recettes mensuelles évaluées, en moyenne, à 6.826 euros et, d'autre part, aux frais inhérents à la fermeture de la maison d'accueil, lesquels s'élèveraient à 12.437,11 euros. Elle ne soutient toutefois pas que la perte de ces recettes pourrait l'exposer à un quelconque risque de précarité ou d'exclusion sociale. Par ailleurs, les dépenses inhérentes à la fermeture de la maison d'accueil ont, pour la plupart, été liquidées avant l'adoption de l'acte attaqué et la requérante n'indique pas en quoi il s'impose d'y avoir égard pour prendre en considération la crainte d'un péril qui résulterait de l'exécution de cet acte attaqué. Elle ne fait, par ailleurs, pas état, dans son exposé justifiant l'urgence invoquée, de frais qu'elle devrait continuer à exposer du fait de l'exécution de l'acte attaqué et qui lui causeraient un préjudice financier dont la crainte pourrait être utilement invoquée en l'espèce. Il s'ensuit qu'une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, avoir aucune incidence sur cette composante du préjudice allégué.

Pour tenter de démontrer l'atteinte grave portée par l'acte attaqué à sa réputation, la requérante évoque la relation, par plusieurs médias, de ses démêlés avec

la partie adverse. Il s'impose toutefois de constater, à la lecture des articles de presse produits à l'appui de la requête, que la médiatisation de l'affaire litigieuse est, pour l'essentiel, antérieure à l'adoption de l'acte attaqué, de sorte que la prétendue atteinte à la réputation de la requérante ne peut, en toute hypothèse, être considérée comme résultant de l'exécution de cet acte. Cette médiatisation fait suite à la mesure de suspension préventive adoptée à l'encontre de la requérante par le comité subrégional du Hainaut de la partie adverse le 22 mai 2014 et confirmée sur recours par le conseil d'administration de la partie adverse le 25 juin 2014, confirmation que n'avait d'ailleurs pas contestée la requérante.

En évoquant, au titre des conséquences de la mesure d'interdiction professionnelle que constitue l'acte attaqué, "la perte des efforts de formation, des efforts financiers, des revenus et de l'investissement psychologique dans son projet personnel", la requérante tente d'exploiter l'enseignement d'un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat, sans toutefois faire état du moindre élément qui révélerait concrètement en quoi elle est personnellement confrontée à de tels effets que produirait l'exécution de l'acte attaqué.

La condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie.

La demande de suspension ne peut, en conséquence, être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.